



Commune d'Hautot le Vatois
Département de la Seine Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton d'Yvetot
Communauté de communes de la région d'Yvetot

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vingt-sept novembre à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de HAUTOT-LE-VATOIS, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude BELLIN, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM les Conseillers Municipaux Claude **BELLIN**, Christine **SEGUIN**, Michaël **BLONDEL**, Lydie **ADE**, Karine **DUVAL**, Bernard **GARDEMBAS**, Céline **DUFOUR**, Yves **CHAZEREAULT** et Marc **ROBERT** formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée :
Delphine **CARPENTIER**

Monsieur Yves CHAZEREAULT a été désigné secrétaire de séance.

CONSEILLERS En exercice : 10
CONVOCAION le 16 novembre 2023

Présents : 9 Votants : 9
PUBLICATION 11 décembre 2023

Ordre du jour :

- 231127-01 Compte rendu de la dernière séance
- 231127-02 Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et d'assainissement du SMEACC
- 231127-03 adhésion au groupement de commande du Syndicat d'eau et d'assainissement du Caux central pour les travaux sur points d'eau incendie
- 231127-04 Evolution des tarifs de concession dans le cimetière
- 231127-05 Evolution des tarifs de location de la salle polyvalente
- 231127-06 Adoption de la valeur du colis des anciens
- 231127-07 Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 231127-08 Adhésion à la convention de participation CDG76 prévoyance
- 231127-09 Zones d'accélération des énergies renouvelables
- 231127-10 Autorisation budgétaire avant le vote du budget

Questions diverses
Informations diverses

N°231127-01 : COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Lecture faite, le compte rendu de la séance du 25 septembre, est approuvé à l'unanimité des membres alors présents ou représentés sans observation ni demande de modification

N°231127-02 RAPPORT SUR LA QUALITE DE L'EAU SMEACC

Conformément à la réglementation, le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC). Celui-ci est consultable en mairie ou au SMEACC.

N°231127-03 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL POUR LES TRAVAUX SUR POINTS D'EAU INCENDIE

Vu la délibération du SMEACC pour autorisation de signature pour une convention de groupement de commandes avec les communes pour la défense incendie en date du 16 juin 2022.

Considérant l'intérêt de regrouper les communes du territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour mettre en place une convention de groupement de commandes concernant un marché public relatif aux travaux de mise en œuvre de points de défense incendie.

Monsieur le Maire indique qu'un nouveau règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie a été arrêté par la préfecture en date du 28 Avril 2022.

Ce règlement fixe de nouvelles règles en matière de défense extérieure contre l'incendie à la charge des communes. Ces nouvelles règles nécessitent pour les communes d'augmenter, pour beaucoup d'entre elles, leur nombre de points de défense incendie. Ces points de défense incendie peuvent être des poteaux incendie, des bâches ou des points naturels.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central propose de porter pour l'ensemble de ses communes un marché en groupement de commande pour la fourniture de ces points d'eau incendie.

Il est rappelé que la défense incendie n'est pas obligatoirement assurée par les poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable. Il n'est parfois pas possible de raccorder des poteaux donnant les débits satisfaisants sur le réseau d'eau potable. En effet, les demandes de débit pour les poteaux incendie nécessitent des débits de canalisation supérieurs à un diamètre de 100 mm. Lorsque peu d'abonnés sont présents sur la canalisation, un diamètre important engendre un temps de séjour trop long présentant un risque de développement bactérien. Dans ce cas, les communes doivent envisager la réalisation de bâche incendie.

Il s'agira par conséquent d'effectuer des économies d'échelle non négligeables pour les communes.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

Le projet de convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la commune.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision.

N°231127-04 EVOLUTION DES TARIFS DE CONCESSION DANS LE CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a arrêté les tarifs des concessions du cimetière.

Compte tenu de l'augmentation du coût de son entretien, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter les tarifs en leur appliquant un taux de 4 % correspondant au dernier indice de l'augmentation des prix à la consommation publié par l'INSEE, suivant le tableau ci-dessous :

		Tarifs 2023	Tarifs 2024 (2023x4%)
Columbarium	15 ans	424 €	441 €
	30 ans	636 €	661 €
Cavurnes	15 ans	424 €	441 €
	30 ans	636 €	661 €
Jardin du souvenir		106 €	110 €
Autres Concessions	15 ans	106 €	110 €
	30 ans	159 €	165 €
	50 ans	212 €	220 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil décident d'augmenter les tarifs des concessions du cimetière selon le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024

N°231127-05 EVOLUTION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a arrêté les tarifs de location de la salle polyvalente. Compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'électricité et du gaz qui représente pour la commune une part importante du coût d'exploitation de la salle, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter les tarifs en leur appliquant un taux de 4 % correspondant au dernier indice

de l'augmentation des prix à la consommation publié par l'INSEE, suivant le tableau ci-dessous :

	Tarifs 2023		Tarifs 2024			
	Commune	Hors commune	Commune	Arrondi à	Hors commune	Arrondi à
Vin d'honneur	95,00 €	127,00 €	98,80 €	99,00 €	132,08 €	132,00 €
2 journées	243,00 €	329,00 €	252,72 €	253,00 €	342,16 €	342,00 €
3 journées	296,00 €	392,00 €	307,84 €	308,00 €	407,68 €	408,00 €
Couverts	1,30 €	1,30 €	1,35 €	1,40 €	1,35 €	1,40 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil décident d'augmenter les tarifs de location de la salle polyvalente selon le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024

N°231127-06 COLIS DE NOEL DES ANCIENS

A l'occasion de la fête de Noël, la commune a pour habitude de distribuer un colis aux Hautotais de 65 ans et plus. La valeur de celui-ci est de 25 € pour une personne seule et de 35 € pour un couple.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **décide de** reconduire cette action en faveur des anciens et d'arrêter la valeur des colis, soit 25 € pour une personne seule et de 35 € pour un couple

N° 231127-07 ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Mr le Maire informe les membres du conseil que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics. Cette délibération nécessite un avis préalable du CST. Elle est donc reportée à la prochaine réunion de Conseil.

N°231127-08 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CDG76 PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (*choix possible dès le 1^{er} janvier 2023*) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les

12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
 - o de sélectionner la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 4 € à 25 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2024 au chapitre 012 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

N°231127-09 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la commune a été destinataire d'un courrier du Ministère de la transition énergétique faisant état de sa volonté d'associer les communes dans la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, géothermie, chaleur renouvelable, production et valorisation de biogaz, hydroélectricité).

Les communes sont donc invitées à transmettre, avant le 31 décembre, au référent préfectoral les zones qu'elles auront retenues.

Après en avoir échangé, le Conseil municipal estime qu'il ne dispose pas de données suffisantes pour se prononcer et engager une concertation avec les habitants. Il souhaite notamment connaître au préalable les résultats de l'étude de programmation

énergétique initiée par Yvetot-Normandie. Une restitution de la phase trois de cette étude est programmée le 15 décembre prochain

N°231127-10 AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<u>Chapitre</u>	<u>BP 2023</u>	<u>25 %</u>
<u>21 : immobilisations corporelles</u>	42 000.00 €	10 500.00 €
<u>23 : immobilisations en cours</u>	47 431.45 €	11 857.86 €
TOTAL	89 431.45 €	22 357.86 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La cérémonie des vœux se déroulera le 06 janvier 2024 à 15h00 dans la salle polyvalente communale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Conseil départemental d'organiser une réunion du collège départemental de sécurité routière pour envisager les aménagements qui pourraient être réalisés pour sécuriser la traversée de notre village par la route départementale 5.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la pose de la réserve incendie chemin de la Côte a été suspendue en raison des conditions météorologiques.

Monsieur le Maire remercie le Comité des loisirs pour les animations qu'il organise. Celles-ci dynamisent la vie de notre village et contribuent à l'amélioration de son image. Mme SEGUIN, Mme ADE et M. BLONDEL présentent le marché de Noël du 3 décembre avec de nombreux exposants et de multiples animations.

Séance levée à 22 heures

Le Maire
Claude BELLIN



Secrétaire de séance
Yves CHAZERAULT

